AVIS LÉGAL AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

AVIS CONCERNANT LA PÉRIODE DE RÉCLAMATION DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE DE MOTEURS DE TONDEUSES À GAZON

DESTINATAIRES: Toutes les personnes au Canada qui ont acheté des tondeuses à gazon de marque renommée poussées ou à siège fabriquées par les défenderesses qui dotées d'un moteur à combustion à essence étiqueté à 30 chevaux-puissance ou moins entre le 1 janvier 1994 et le 31 décembre 2012.

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS

I. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE ?

Une action collective est une poursuite intentée par une personne au nom d'un grand nombre de personnes ayant les mêmes préoccupations.

II. EN QUOI CONSISTENT CES ACTIONS COLLECTIVES?

En 2010, des actions collectives ont été intentées en Ontario par Harrison Pensa ^{LLP} et au Québec par Groupe de Droit des Consommateurs Inc. (collectivement, les « avocats du groupe ») contre divers fabricants de tondeuses à gazon et fabricants de moteurs de tondeuses à gazon (les « actions collectives »). Il est allégué dans ces actions collectives que les fabricants des moteurs et des tondeuses dotées de ceux-ci ont fait dans certains cas un mauvais étiquetage des produits pour indiquer un nombre de chevaux-puissance supérieur au nombre réel.

III. QUI SONT LES DÉFENDERESSES AYANT FABRIQUÉ LES TONDEUSES À GAZON ET LES MOTEURS DE TONDEUSES À GAZON ?

Les défenderesses sont les sociétés suivantes :

- « Briggs & Stratton » Briggs & Stratton Canada Inc. et Briggs & Stratton Corporation
- « Electrolux » Electrolux Canada Corp. et Electrolux Home Products, Inc.
- « Honda » Honda Canada Inc. et American Honda Motor Co., Inc.
- « Husqvarna » Husqvarna Canada Corp. et Husqvarna Consumer Outdoor Products N.A., Inc.
- « John Deere » John Deere Canada ULC et Deere & Company
- « Kawasaki » Kawasaki Motors Corp., U.S.A.
- « Kohler » Kohler Canada Co. et Kohler Co.
- « MTD » Produits MTD Limitée et MTD Products Inc.
- « Tecumseh » Tecumseh Products of Canada, Limited, Tecumseh Products Company et Platinum Equity, LLC
- « Toro » The Toro Company (Canada), Inc. et The Toro Company

IV. COMMENT PUIS-JE SAVOIR SI JE SUIS UN MEMBRE DU GROUPE?

Toutes les personnes au Canada ont le droit à réclamer si :

- vous avez acheté une tondeuse à gazon poussée ou à siège, qui étaient désigné, fabriquée ou étiquetée par une des défenderesses qui contiennent un moteur étiqueté à 30 chevaux-puissance ou moins « Tondeuse à Gazon »;
- vous l'avez achetée entre le 1 janvier 1994 et le 31 décembre 2012 ; et
- vous l'avez achetée au Canada.

Une liste non exhaustive des marques de Tondeuses à Gazon admissibles est reproduite à l'annexe A du présent avis.

V. QU'EST-CE QU'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET QUELS SONT LES ENTENTES DE RÈGLEMENT CONCLUES DANS LE CADRE DE CES ACTIONS COLLECTIVES ?

Une entente de règlement est conclue lorsqu'une défenderesse convient de verser une somme d'argent aux membres du groupe et de recevoir en échange une quittance à l'égard de l'action.

Dans le cadre des actions collectives, plusieurs ententes de règlement ont été conclues à divers moments au cours de l'affaire pour un montant total de 7 535 000 \$ (le « montant de règlement »); ces ententes ont toutes été approuvées par les tribunaux.

Les ententes de règlement conclues dans le cadre des actions collectives sont indiquées ciaprès :

| DÉFENDERESSES PARTICIPANT AU RÈGLEMENT | DATE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT | DATE DE L'APPROBATION DE LA COUR ONTARIENNE | DATE DE L'APPROBATION DE LA COUR DU QUÉBEC | MONTANT |
|--|--------------------------------------|--|---|--|
| MTD | 29 septembre 2010 | 20 septembre 2013 | 23 septembre 2013 | 300 000 \$ + étroite coopération avec les demandeurs |
| Briggs & Stratton, Electrolux, John Deere, Husqvarna, Kohler, et Toro | 26 juin 2013 | 20 septembre 2013 | 23 septembre 2013 | 4 200 000 \$ |
| Honda | 25 février 2015 | 26 octobre 2015 | 17 novembre 2015 | 700 000 \$ |
| Kawasaki | 4 juin 2018 | 25 octobre 2018 | 6 novembre 2018 | 785 000 \$ |
| Tecumseh | 10 aout 2018 | 25 octobre 2018 | 6 novembre 2018 | 1 550 000 \$ |
| | 7 535 000 \$ | | | |

Le montant de règlement, déduction faite des honoraires des avocats du groupe approuvés par les tribunaux, des débours et des taxes applicables, sera détenu dans un compte en fidéicommis portant intérêt au profit des membres du groupe (les « fonds de règlement »).

VI. QUAND PUIS-JE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION?

La période de réclamation commencera le 21 janvier 2019 et se terminera le 22 mai 2019. Vous pouvez présenter votre réclamation à tout moment pendant cette période, mais aucune réclamation ne sera acceptée après le 22 mai 2019. Les réclamations qui ne sont pas faites au cours du délai imparti ne rendront pas admissible à une indemnité.

VII. QUELLE EST LA MARCHE À SUIVRE POUR PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION?

Les réclamations seront présentées en ligne au moyen du portail de réclamation au <u>www.reglementtondeuse.ca</u>. Les réclamants sont priés de fournir la meilleure information dont ils disposent au sujet de la Tondeuse ou des Tondeuses à Gazon qu'ils ont achetées. L'administrateur des réclamations évaluera cette information selon une méthode souple.

Utilisateurs finaux

Si vous êtes un « utilisateur final » (c'est-à-dire un consommateur ou une entreprise qui a acheté une Tondeuse à Gazon pour un usage personnel/professionnel), vous devrez remplir en ligne un formulaire de réclamation abrégé renfermant quelques renseignements de base sur l'achat de votre ou de vos Tondeuses à Gazon. Il n'est pas nécessaire de fournir une preuve documentaire, mais simplement la meilleure information dont vous disposez relativement à ce qui suit :

- le fabricant/modèle de Tondeuse à Gazon ;
- le fabricant/modèle du moteur ;
- l'année de l'achat ;
- l'adresse résidentielle au moment de l'achat de la Tondeuse à Gazon ;
- le détaillant chez qui la Tondeuse à Gazon a été achetée.

Vous pouvez téléverser des documents supplémentaires prouvant l'achat ou le nombre de chevaux-puissance de votre ou de vos Tondeuses à Gazon afin d'augmenter la valeur de votre réclamation. Voici les documents ou éléments d'information acceptés :

- photos géomarquées ;
- reçus;
- guides ;
- numéros de série ;
- documents de garantie ;

- documents d'enregistrement du produit ;
- documents de remise ;
- factures de réparation ;
- tout autre renseignement/document donnant des détails sur votre Tondeuse à Gazon.

Acheteurs en amont

Si vous êtes un « acheteur en amont » (c.-à-d. un détaillant ou un grossiste qui a acheté des Tondeuses à Gazon pour la revente et non pour une utilisation réelle), vous devrez fournir des factures, des reçus, des registres d'achat ou des registres comptables historiques prouvant vos achats de Tondeuses à Gazon.

Vous pouvez également fournir une déclaration avec d'autres documents qui prouvent l'achat des Tondeuses à Gazon, tels que des bordereaux de livraison ou d'emballage, des relevés de carte de crédit, des relevés bancaires, des chèques annulés, des confirmations de virement bancaire, des preuves d'enregistrement du produit, des documents de remise, des documents de garantie, des numéros de série, des factures de réparation ou toute autre preuve comparable jugée acceptable par l'administrateur des réclamations.

Veuillez consulter le protocole de distribution au <u>www.reglementtondeuse.ca</u> pour obtenir une liste complète des documents acceptables. L'administrateur des réclamations traitera les preuves d'achat de façon raisonnable et avec souplesse afin de permettre la présentation de réclamations et de façon à prévenir raisonnablement la présentation de réclamations non fondées.

VIII. QUELLE SOMME VAIS-JE RECEVOIR?

Les fonds de règlement seront répartis comme suit : 80 % du total seront alloués aux utilisateurs finaux et 20 %, aux acheteurs en amont.

Utilisateurs finaux

Les utilisateurs finaux seront classés dans l'une des catégories d'indemnisation suivantes :

| Utilisateurs finaux fournissant une déclaration sans preuve supplémentaire | Utilisateurs finaux fournissant une preuve documentaire |
|--|---|
| Les utilisateurs finaux qui fournissent une déclaration des renseignements requis de base concernant leur(s) achat(s) de Tondeuses à Gazon sans produire une preuve documentaire auront droit à 15 \$ par réclamant. | Les utilisateurs finaux qui fournissent des preuves documentaires valides des éléments suivants seront indemnisés comme suit pour <i>chaque Tondeuse à Gazon</i> : • Toute Tondeuse à Gazon avec une preuve d'achat, mais sans preuve du nombre de chevaux-puissance – 15 \$ |

- Toute Tondeuse à Gazon poussée avec une preuve que le nombre de chevaux-puissance est inférieur à 5 – 20 \$
- Toute Tondeuse à Gazon poussée avec une preuve que le nombre de chevaux-puissance est de 5 ou plus – 35 \$
- Toute Tondeuse à Gazon à siège avec une preuve que le nombre de chevaux-puissance est inférieur à 18 – 45 \$
- Toute Tondeuse à Gazon à siège avec une preuve que le nombre de chevaux-puissance est de 18 ou plus – 55 \$

Les montants pour chacune de ces catégories pourraient être augmentés ou diminués au prorata selon le nombre de réclamations admissibles présentées par les membres du groupe.

En outre, si les achats de Tondeuses à Gazon d'un utilisateur final présentent un caractère particulier qui fait que les catégories indiquées ci-dessus ne rendent pas adéquatement compte des circonstances de ces achats, l'utilisateur final pourra présenter une preuve et expliquer ses achats de Tondeuses à Gazon. L'administrateur des réclamations aura toute latitude pour évaluer la réclamation et décider de l'indemnité qui convient dans les circonstances. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le protocole de distribution au www.reglementtondeuse.ca.

Acheteurs en amont

Les acheteurs en amont seront indemnisés proportionnellement pour leurs achats de Tondeuses à Gazon admissibles par prélèvement sur la tranche des fonds de règlement allouée aux acheteurs en amont en fonction du volume et du type de Tondeuses à Gazon achetées. Un système de pointage sera utilisé pour déterminer la quote-part des fonds de règlement revenant à chaque acheteur. Les points seront répartis comme suit :

- Tondeuses à Gazon sans preuve du nombre de chevaux-puissance 3 points ;
- Tondeuses à Gazon poussées dotées d'un moteur de moins de 5 chevaux-puissance –
 4 points ;
- Tondeuses à Gazon poussées dotées d'un moteur de 5 chevaux-puissance ou plus –
 7 points ;
- Tondeuses à Gazon à siège dotées d'un moteur de moins de 18 chevaux-puissance –
 9 points :
- Tondeuses à Gazon à siège dotées d'un moteur de 18 chevaux-puissance ou plus 11 points.

Les acheteurs en amont recevront chacun un pourcentage des fonds de règlement alloués aux acheteurs en amont au prorata de leur nombre total de points par rapport au nombre total de points attribués à tous les réclamants. Pour obtenir des renseignements complets sur le calcul des points des acheteurs en amont, consultez le texte intégral du protocole de distribution au www.reglementtondeuse.ca.

IX. À QUEL MOMENT LES RÉCLAMATIONS ADMISSIBLES SERONT-ELLES RÉGLÉES ?

À la fin de la période de réclamation, l'administrateur des réclamations doit examiner et évaluer toutes les réclamations. Il communiquera avec les réclamants dont la réclamation est incomplète et leur accordera un délai supplémentaire de 30 jours pour fournir les renseignements manquants. Les paiements aux réclamants admissibles seront effectués après l'examen de toutes les réclamations et le calcul des paiements.

Le traitement rigoureux des réclamations prend un certain temps, et la date de paiement n'est pas connue pour le moment. Nous mettrons régulièrement à jour l'information publiée au www.reglementtondeuse.ca.

X. QUE DOIS-JE PAYER?

Vous n'avez pas à payer les avocats qui s'occupent des actions collectives ; ils ont déjà été rémunérés par prélèvement sur le total des fonds de règlement avec l'approbation des tribunaux.

XI. QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE SOUHAITE PAS PARTICIPER AUX ACTIONS COLLECTIVES ?

Conformément aux ordonnances antérieures des tribunaux, le délai à l'intérieur duquel les membres du groupe pouvaient s'exclure des actions collectives a expiré le 17 septembre 2013. Si vous ne vous êtes pas déjà exclu des actions collectives, vous pouvez faire une réclamation et êtes juridiquement lié par l'issue des actions collectives.

XII. QUI SONT LES AVOCATS QUI S'OCCUPENT DES ACTIONS COLLECTIVES ?

Le cabinet Harrison Pensa ^{LLP} représente les représentants du groupe, M. Foster et M. Davenport, ainsi que tous les membres du groupe dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada, à l'exception du Québec. Voici ses coordonnées :

• Téléphone : 1-800-263-0489, poste 583

• Télécopieur : 1-519-667-3362

• Courriel: lawnmowersettlement@harrisonpensa.com

• Poste: 450 Talbot Street, London, Ontario, N6A 5J6, à l'attention de Jonathan Foreman

Le cabinet Groupe de Droit des Consommateurs Inc. représente les représentants du groupe, M. Liverman et M. Vadish ainsi que tous les membres les membres du groupe se trouvant au Québec. Voici ses coordonnées :

• Téléphone : 1-514-266-7863, poste 2

• Télécopieur : 1-514-868-9690

• Courriel: info@clq.org

 Poste: 1030, rue Berri, bureau 102, Montréal, Québec, H2L 4C3, à l'attention de Jeff Orenstein

XIII. QUI EST L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS?

RicePoint Administration Inc. est l'administrateur des réclamations approuvé par les tribunaux qui gèrent le programme de réclamation pour le compte des avocats du groupe. Voici ses coordonnées :

• Téléphone : 1-866-479-7494

Courriel : <u>lawnmowers@ricepoint.com</u>

Poste: Recours Collectif Canadien Relatif aux Tondeuses à Gazon, P.O. Box 4454,
 Toronto Station A, 25 The Esplanade, Toronto, Ontario, M5W 4B1

XIV. À QUI M'ADRESSER SI J'AI D'AUTRES QUESTIONS?

Le présent avis contient seulement un résumé des ententes de règlement, du protocole de distribution et du processus de réclamation. Les membres du groupe sont invités à consulter le texte intégral du protocole de distribution au www.reglementtondeuse.ca. Si vous avez des questions auxquelles vous n'avez pas obtenu de réponses en ligne, veuillez communiquer avec l'avocat du groupe concerné susmentionné ou avec l'administrateur des réclamations. Les demandes de renseignements ne doivent pas être adressées aux tribunaux.

XV. INTERPRÉTATION

Le présent avis contient un résumé de certaines modalités des diverses ententes de règlement et du protocole de distribution dans le cadre des actions collectives. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles des ententes de règlement ou du protocole de distribution, les dispositions des ententes de règlement ou du protocole de distribution l'emportent.

ANNEXE A - MARQUES DE TONDEUSES À GAZON

Voici une liste non exhaustive des marques de Tondeuses à Gazon qui pourraient être admissibles à une indemnité dans le cadre des actions collectives. D'autres marques fabriquées par les défenderesses pourraient rendre admissibles à une indemnité.

| • | Α | ri | ρ | n | ς |
|---|-----|----|---|---|---|
| - | , , | | v | | · |

Bolens

Brute

Columbia

Craftsman

Cub Cadet

Dynamark

Exmark

Ferris

Gravely

Honda

Husqvarna

Hustler

Jacobson

John Deere

Lawn Boy

Mastercraft

Mastercut

MTD

MTD Gold

• MTD Pro

Murray

Noma

Poulan

Poulan Pro

Remington

Simplicity

Snapper

Swisher

Toro

• Troy-Bilt

Walker

Weed Eater

White Outdoor

• Wright

Yard Machines

Yard-Man

YardPro

Yardworks